



**Paul SAVEY - CASARD.** — **La peine de mort** (Préface F. Perroux), Ed. DROZ (Genève).

La peine de mort est un sujet d'actualité. Ouvrages et articles se multiplient sur cette question, des projets de loi sont élaborés, dont certains aboutissent, animés d'ailleurs par des inspirations très diverses, et mêmes opposées. Rares encore sont les pays qui l'ont totalement abolie ; l'opposition est peut être plutôt entre les Etats qui s'efforcent d'en restreindre les cas d'application, et ceux qui les augmentent. L'unanimité est donc loin d'être faite ; M. Savey-Casard se range dans le camp des abolitionnistes modérés, mais il est douteux que son ouvrage fournisse un argument bien décisif en faveur de l'abolition du principe même de la peine de mort.

Ce n'est d'ailleurs pas là une critique, bien au contraire. La question posée par le principe de la peine de mort est trop vieille pour que l'on puisse fournir sur elle des arguments qui n'aient pas été cent fois rebattus ; les problèmes sociaux et philosophiques qui y sont attachés nous paraissent au surplus échapper dans une large mesure aux arguments rationnels. M. Savey-Casard s'en est parfaitement rendu compte, et ce n'est pas là son moindre mérite. Certes il expose les arguments très variés employés par les partisans et les adversaires de la peine de mort au cours de l'histoire, mais il ne le fait qu'à titre accessoire, et de façon très objective. Son ouvrage est purement historique ; il retrace essentiellement l'évolution très considérable (et sans doute non encore achevée) qu'a subie le domaine de la peine de mort au cours des siècles. L'étude révèle en effet que cette peine a presque toujours existé, au moins jusqu'à présent, mais aussi que son domaine a été très variable. M. Savey-Casard souhaite visiblement que ce domaine soit exceptionnel, en attendant que le principe même de la peine disparaisse complètement. Le caractère purement historique de l'étude présente de gros avantages ; il permet à M. Savey-Casard de rester d'une objectivité particulièrement difficile en la matière, sans pour autant cacher ses préférences personnelles. Mais il impose aussi certaines limites, peut-être regrettables, à l'ouvrage.

L'histoire de la peine de mort est marquée par 2 catégories de problèmes, que nous distinguerons pour la commodité de l'exposé : un problème de fond, celui des cas dans lesquels cette peine peut être prononcée ; et un problème de forme, celui des conditions dans lesquelles elle sera prononcée, et exécutée.

Les cas dans lesquels la mort est encourue ont beaucoup varié, suivant les époques et les pays. M. Savey-Casard en fournit un tableau fort instructif, et souvent inquiétant. Sans remonter jusqu'au code de Hammourabi d'après lequel devrait être puni de mort le fils de l'architecte

maladroit, en cas d'effondrement de la maison sur le fils de l'occupant (p. 6), on peut trouver inquiétante — et révélatrice des mœurs de cette époque — la solution anglaise du 19<sup>e</sup> siècle d'après laquelle la mort était reconnue dans 229 cas (y compris un vol de 5 shillings p. 98). Paradoxalement pourtant il semble que la peine de mort ait été parfois un facteur de progrès du Droit Pénal : ainsi dès l'ancien régime, son prononcé par le juge paraît-il avoir été soumis au principe de légalité des peines (p. 50) entendu il est vrai de façon assez large (p. 51). La tendance générale de toute cette évolution paraît être vers une restriction des cas admis, et Beccaria déjà n'admettait la peine de mort que de façon exceptionnelle (p. 60). La formule paraît aujourd'hui bien admise, mais M. Savey-Casard en démontre, à juste titre, l'ambiguïté et les dangers potentiels (p. 155). Les « exceptions » peuvent être en effet comprises de façon très diverse ; et la recrudescence des cas où la mort est encourue à l'époque moderne montre bien le caractère largement illusoire d'une telle limitation. Les développements de M. Savey-Casard à cet égard orientent vers une classification, dont on ne se dissimule pas le caractère imparfait ; la mort peut être exceptionnellement encourue pour des raisons tenant au délinquant, ou à la société.

Le 1<sup>er</sup> groupe de cas est celui sur lequel les tendances abolitionnistes ont porté le gros de leurs efforts, et ont été couronnées de succès. Il paraît aujourd'hui vraiment exceptionnel, et les statistiques données sur ce point par M. Savey-Casard le confirment, qu'un criminel soit exécuté pour des raisons tenant à sa personnalité, et aux circonstances dans lesquelles, il a commis son infraction. Ceci tient à de nombreuses raisons. Même condamné à mort par le tribunal, le délinquant ne sera d'abord exécuté que s'il n'a pas obtenu sa grâce, laquelle est tout de même accordée assez libéralement (v. p. 144 et 146) pour les infractions de droit commun. D'autre part et surtout la condamnation n'est que rarement prononcée, elle semble l'être seulement lorsque les 2 fondements de la peine capitale sont présents : le condamné doit être moralement responsable de ses actes (et l'idée d'expiation suprême doit s'imposer dans les circonstances de l'espèce) ; il doit aussi être incorrigible et par conséquent éliminé (le souci primitif d'intimidation collective paraissant pratiquement abandonné). La proposition positiviste (ou plutôt de certains positivistes seulement, Ferri ayant par exemple reculé devant les conséquences logiques de son système) d'éliminer tous les incorrigibles abstraction faite de leur responsabilité morale (le fondement utilitaire de la peine capitale étant ainsi seul retenu) ne paraît pas avoir été consacrée dans la législation, ni être entrée dans la pratique, en ce qui concerne au moins la peine de mort. Il ne semble donc pas que ce 1<sup>er</sup> groupe de cas donne lieu à des abus caractérisés, aujourd'hui ; on peut certes souhaiter abolir entièrement la peine capitale, mais c'est là un problème dont M. Savey-Casard a montré qu'il ne pouvait guère être rationnellement résolu (v. à cet égard les hésitations des Chrétiens) et qu'il a justement refusé d'aborder.

Plus contestables sont les solutions dont le 2ème groupe de cas, celui où la mort est prononcée pour des raisons sociales. L'ouvrage de M. Savy-Casard soulève à cet égard les 2 observations suivantes. La peine capitale a d'abord toujours été reconnue dans les époques troublées, et souvent de façon très large. Même aujourd'hui elle continue à être prévue en cas de guerre, dans les Etats qui l'ont en principe abolie en temps de paix. Il semble qu'une société déterminée, quand elle est ou se croit véritablement menacée, réagisse presque inévitablement par une multiplication des cas de mort. Le phénomène s'est vérifié à toutes les époques (Rome, Moyen-âge) mais il est spécialement vrai à l'époque moderne. Même dans des pays réputés libéraux comme la France, les infractions à la sûreté de l'Etat sont punies, avec une fréquence inquiétante, de mort. Dans d'autres pays les atteintes directes à la société ont été définies encore plus largement et sanctionnées aussi rigoureusement (U.R.S.S., Allemagne). Et la mort n'est pas seulement prévue, elle est alors prononcée et exécutée (p. 139, 148 et s.). Elle est loin d'être alors exceptionnelle : la situation est d'autant plus grave que la répression est alors expéditive.

Il en a toujours été ainsi, et c'est la 2ème observation que l'on peut tirer de l'histoire. Un édit de 1525 prévoit par exemple en France l'exécution sommaire des « gens de guerre » (p. 38) ; de la même façon les exécutions sommaires au lendemain de la commune sont évaluées à 20.000, alors que 26 émeutiers furent exécutés à la suite d'une condamnation pénale régulière (p. 122 note 10). La même constatation peut être faite à propos du régime hitlérien (p. 133) ou encore de la période du « communisme de guerre » en U.R.S.S. (p. 139). Non seulement on ne tient plus guère compte du fondement moral de la peine capitale mais il semble qu'elle ne puisse alors jouer son rôle social (mais quel est-il ?) qu'à la condition d'être prononcée très rapidement et presque immédiatement : le problème de fond se double d'un problème de forme.

Les problèmes de forme posés par la peine de mort tiennent d'abord aux conditions dans lesquelles elle est prononcée. Longtemps on a exigé qu'elle soit prononcée avec des garanties de procédure particulières (par exemple en droit romain p. 16) ou à la suite de preuves vraiment complètes (au moyen-âge). Il semble qu'aujourd'hui ces garanties tendent à être répudiées ; en dehors même des exécutions sommaires qui sont seulement précédées d'un simulacre de jugement, les hypothèses se multiplient où la peine de mort est prononcée par des juridictions d'exception réputées pour leur sévérité, à la suite d'une procédure souvent moins protectrice des droits de la défense (v. par exemple la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour Suprême de l'Etat en France, que l'auteur omet de citer). La situation n'est pas nouvelle (v. p. 54) mais elle se répand avec une fréquence regrettable dans les pays.

Un second point de forme paraît par contre aujourd'hui définitivement acquis, qui a trait aux conditions dans lesquelles la condamnation sera exécutée. Autant l'exécution était renforcée par de multiples supplices dans l'Antiquité et au Moyen-âge (où l'on distinguait ainsi

la mort simple et la mort aggravée p. 39) autant ces raffinements paraissent aujourd'hui bannis de façon générale, quelle que soit la gravité de l'infraction. Outre à l'adoucissement indubitable des mœurs, cela tient probablement au fait que la fonction d'intimidation de la peine capitale est depuis Beccaria en régression constante. Ce déclin d'un fondement autrefois essentiel (p. 48) explique également que l'exécution ne soit plus publique, en France depuis 1939 seulement. Il resterait alors à savoir si véritablement la peine de mort n'intimide pas le public, opinion encore aujourd'hui assez contestée : il aurait fallu, pour le savoir, des enquêtes sociologiques et des statistiques dont l'auteur ne disposait probablement pas ; nous touchons là aux limites de l'ouvrage.

Ces limites tiennent essentiellement au caractère purement historique de l'étude. L'ouvrage est orienté vers le passé, il ne débouche guère sur l'avenir. Les développements s'arrêtent en 1945, ce qui pour un ouvrage publié en 1968 nous paraît quelque peu ancien, et surtout, bien qu'il cite des ouvrages publiés jusqu'en 1966, l'auteur n'a pratiquement pas tenu compte des bouleversements que pouvait introduire en la matière, le changement des conceptions et pratiques pénales. Ainsi les espoirs de réadaptation que font miroiter les criminologues pour la plupart des délinquants (et même parfois pour tous) ne sont-ils pas de nature à changer les données du problème ? Et inversement l'adoucissement bien connu des pratiques pénitentiaires, parfois consacré par les textes, ne doit-il pas conduire à garder au moins la possibilité de la seule peine vraiment éliminatoire qu'est aujourd'hui la peine de mort ? A partir du moment où il semble, au moins dans certains pays que même les peines perpétuelles ne le sont en pratique plus guère on peut se demander quelle efficacité et quelle valeur aura la peine de remplacement, dans le cas où l'on abolit la peine de mort. L'auteur pourtant très mesuré et très conscient des obstacles encore opposés à une abolition totale de la peine capitale (p. 158) n'a guère envisagé ces problèmes modernes ; on peut regretter que son étude - d'une lecture d'ailleurs aisée et souvent captivante - ne soit ainsi qu'historique.

Cyrille David.